



COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Département d'Ille-et-Vilaine

00000052

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° A 2011/74 (page 1/2)

Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal et instituant une obligation de ramassage.

Nous, Maire de la Ville de SAINT-MÉEN-LE-GRAND,

VU :

- La loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2512-13
- Les dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-2
- Le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT que le service de Police Municipale et les Services Techniques Communaux ont constaté, la présence de plus en plus fréquente sur les trottoirs et les espaces ouverts au public, de déjections canines.

CONSIDÉRANT qu'il y'a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les déjections canines seront autorisées uniquement dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour piétons
- Au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun
- Au droit des emplacements de stationnement de taxis
- Au milieu des voies réservées au passage des piétons

ARTICLE 2 : En dehors du cas défini dans l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants ainsi que dans l'ensemble des parcs et jardins de la commune.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux personnes qui accompagnent un chien de procéder immédiatement, et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Département d'Ille-et-Vilaine

00000053

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° A 2011/74 (page 2/2)

Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal et instituant une obligation de ramassage

ARTICLE 5 : M. le Maire de la Commune de Saint-Méen-le-Grand,
M. l'Adjudant Chef de Gendarmerie, Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand,
Le Policier Municipal,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine,
- M. l'Adjudant Chef de Gendarmerie, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand,
- Le service de Police Municipale.

➤ L'affichage sera effectué aux lieu et place habituels.

➤ Transmis au représentant de l'Etat, le 14 NOV. 2011

➤ Publié en Mairie le 14 NOV. 2011

Fait à SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Le 9 novembre 2011.

Le Maire,


Michel COTTARD.



REÇU LE

16 NOV. 2011



SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON